

ARRETE
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-181-001 du 30 juin 2006,
portant réglementation en vue de prévenir les feux de forêt et milieux naturels
dans le département du Gers

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2006-181-001, et l'ensemble des textes et réglementations qu'il vise ;

Considérant que, pour d'une part clarifier le périmètre des déclarations d'intentions de brûlage concerné vis-à-vis des déclarants et des maires des communes du département du Gers et d'autre part simplifier les circuits administratifs, il y a lieu à modifier l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°2006-181-001, annexe constituée des deux imprimés de déclaration à remplir, dénommés annexe 1-1 et annexe 1-2 ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Les annexes n°1-1 et 1-2 de l'arrêté préfectoral n°2006-181-001 du 30 juin 2006 sont remplacées par les documents joints au présent arrêté.

Article 2 : Dans l'article 3-1-1 de l'arrêté préfectoral n°2006-181-001 du 30 juin 2006, l'acronyme « DDAF » est remplacé par « DDT ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-181-001 du 30 juin 2006 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Il fera également l'objet d'un affichage, pendant un mois, dans toutes les mairies du département, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, mesdames les sous-préfètes de MIRANDE et CONDOM, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gers, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et de la forêt ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Auch, le **23 FEV. 2018**

La préfète



Catherine SÉGUIN

**BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX ISSUS DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU FORESTIÈRE
COUPÉS OU SUR PIEDS
(annexe 1.1 : Partie déclarative)**

RAPPEL IMPORTANT

- Cette déclaration **concerne seulement les propriétaires agricoles ou forestiers, ou leurs ayants droits**, pour des incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles, forestières.
- Dans le cas de brûlage de résidus de culture portés à la PAC, vous devez aussi compléter la demande d'autorisation en annexe 1-2 et joindre les pièces justificatives demandées.

Attention : Les autres usages de feux : déchets verts de jardins ou de parc, brûlage de pailles et d'autres déchets réalisés par des particuliers, pour leur propre compte et à titre non professionnel, ou par des collectivités dans le cadre d'opérations d'intérêt général, **sont interdits par le Règlement Sanitaire Départemental (Art. 84).**
Ces déchets doivent être amenés en déchetterie. Cette déclaration ne doit pas être envoyée dans ce cas.

M, Mme, Melle :
(rayer les mentions inutiles ou coller une étiquette PAC)

Adresse complète :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Dates prévues de brûlage :

Type(s) d'opération(s) prévue(s) :
.....

Au vu de la présente, je m'engage à respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et rappelées ci-dessous :

- ↳ les opérations de brûlage prévues sont en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental consultable sur le site internet départemental de l'État : <http://www.gers.gouv.fr/Publications/Publications-des-services/Reglement-sanitaire-departemental>
- ↳ les feux seront allumés manuellement, par le propriétaire ou un ayant droit présent sur place. Ce dernier s'assurera qu'aucune interdiction temporaire n'ait été prise et devra prévenir le CTA/CODIS (18 ou 112) au minimum le jour précédent tout début d'opération, avec confirmation 1 heure avant le début de la mise à feu.
- ↳ les opérations de brûlages auront lieu pendant le jour et par temps absolument calme ; l'heure de l'incinération sera choisie de telle sorte que tout feu soit éteint ou à défaut noyé avant midi, le recouvrement par de la terre est interdit,
- ↳ le responsable de l'écobuage devra exercer une surveillance permanente des travaux ; disposer d'un moyen d'alerte rapide en cas d'extension incontrôlée du feu (VL, téléphone portable, ...) et si possible d'un moyen de premier secours (tonne à eau...),
- ↳ les foyers ne devront en aucun cas se trouver à l'aplomb des arbres,
- ↳ les incinérations sur une surface de plus de dix hectares à la fois sont interdites,
- ↳ pour le brûlage des résidus de cultures et autres végétaux sur pied, un pare-feu d'au moins 15 mètres de large sera établi par un discage, sur le pourtour de la parcelle à incinérer, le maintien à proximité immédiate en un lieu protégé de la ou des parcelles concernées, d'un tracteur attelé avec des disques, est obligatoire pendant toute la durée des opérations,
- ↳ les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- ↳ les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre. Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- ↳ Pour les brûlages soumis à demande d'autorisation (annexe 1-2), il ne sera procédé à celui-ci que lorsque l'autorisation écrite aura été notifiée au demandeur par le DDT ou son représentant.

Fait à _____ le / /20 _____ Avis et Visa du(des) maire(s) _____

Signature du déclarant **précédée de la mention :** _____ Signature du maire **précédée de la mention :** _____
« lu et approuvé » « pas d'opposition » ou « n'autorise pas l'opération »

Attention : les services de secours et d'incendies pourront demander le report de l'opération s'ils jugent que les conditions ne sont pas favorables.

Copie du document à transmettre sous 15 jours à : Direction départementale des territoires - Service Agriculture Durable
19 place de l'ancien Foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex ddt-conditionnalite@gers.gouv.fr

CONDITIONNALITE PAC

Demande d'autorisation exceptionnelle de brûlage des résidus de paille et de certaines cultures pour raisons phytosanitaires
(Annexe 1.2 : parcelles déclarées à la PAC)

Rappel des règles de conditionnalités : le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, est interdit par la conditionnalité des aides PAC, sauf autorisation exceptionnelle pour raisons phytosanitaires. **C'est l'objet du présent formulaire de demande.**

Ne sont pas concernés par le présent formulaire, car leur brûlage est autorisé par la conditionnalité PAC dans tous les cas :

- les cultures de riz, de lin et de chanvre, et les précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées bénéficiant d'une dérogation permanente,
- le brûlage des ceps et sarments de vigne non concernés par l'interdiction,

Mme/M. : _____ ou raison sociale : _____

N° Pacage du demandeur : 032

N° d'ilot PAC	Nature de la culture	surfaces concernées par le brûlage

Conformément aux dispositions de l'article D615-47 du code rural, demande d'autorisation préfectorale exceptionnelle pour motif(s) **phytosanitaire(s)** à préciser :

.....

Document à retourner à : DDT du Gers, Service Agriculture Durable
19 place de l'ancien Foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex ddt-conditionnalite@gers.gouv.fr

accompagné de :

- annexe 1.1 : Partie déclarative

Vous devrez attendre la décision de l'administration avant de procéder au brûlage.

Partie réservée à l'administration

Avis de la direction départementale des territoires du Gers (Service agriculture Durable) :

- Favorable Défavorable :

Motif du refus :

Fait à Auch, le
 Par délégation de la préfète,
 Pour le directeur départemental des territoires du Gers,